



ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier
Nacelle élévatrice – 96 rue Georges Clemenceau

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026,

Vu la demande présentée par la SARL ALLIANCE TOITURE OCCITANE – SIRET n°82377367600023, demeurant 3 rue Maréchal FOCH à 65 310 LALOUBERE tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper et de surplomber le Domaine Public Routier afin d'effectuer des travaux de réparation de toiture sur l'immeuble cadastré section AD n°39 et 40 sis 96 rue Georges Clemenceau,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

La SARL ALLIANCE TOITURE OCCITANE est autorisée à occuper le domaine public routier au droit de l'immeuble situé 96 rue Georges Clemenceau afin de procéder à des travaux de réparation de toiture, le mardi 7 avril 2026, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour la mise en place d'une nacelle élévatrice sur la chaussée au droit de l'immeuble cadastré section AD n°39 et 40 sis 96 rue Georges Clemenceau.

ARTICLE 3 – Conditions d'occupation :

L'entreprise devra :

- assurer la signalisation réglementaire du chantier conformément à la législation en vigueur,
- garantir la sécurité des usagers de la voie publique (piétons et véhicules),
- maintenir en permanence un passage sécurisé,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents.

ARTICLE 4 – Voirie et circulation :

Si nécessaire, la circulation pourra être alternée ou momentanément interrompue, sous le contrôle de l'entreprise et dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Assurances – Responsabilité :

La SARL ALLIANCE TOITURE OCCITANE devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée et sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui.

En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 6 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 7 – Remise en état :

Dès l'achèvement des travaux, la SARL ALLIANCE TOITURE OCCITANE est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur l'emplacement concédé ainsi que ses abords et de rétablir tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 8 – Modalités financières :

Conformément à la délibération du conseil municipal n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026, la SARL ALLIANCE TOITURE OCCITANE – SIRET n°82377367600023 s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 5,00 € x 1 jour = 5,00 € (Cinq Euros) et, conformément aux articles L.1611-5 et D.1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de la redevance étant inférieur au seuil de 15 euros fixé par Décret, cette occupation temporaire se fera à titre gratuit.

ARTICLE 9 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/2358943/2026-12>

ARTICLE 11 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la Ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- La SARL ALLIANCE TOITURE OCCITANE,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 30 mars 2026

Publié par voie électronique le : 2 avril 2026

Le Maire,
Signé électroniquement



Laurent LAGES